

Statuts Libourne Ride Club

Article 1 : *Déclaration de l'association*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour nom Libourne Ride Club.

Article 2 : *Objet de l'association*

Cette association a pour objet de promouvoir, d'enseigner et d'encourager la pratique des sports de glisse, dont le roller, le skateboard et le rink hockey en particulier.

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'Homme.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

L'association veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables à la discipline pratiquée par ses membres.

Article 3 : *Siège social*

Le siège social est fixé à 34 chemin du Ruste 33500 Libourne. Il peut être transféré en d'autres lieux par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'AG suivante sera nécessaire.

Article 4 : *Durée de vie de l'association*

La vie de l'association est illimitée.

Article 5 : *Admission*

L'adhésion à l'association n'est soumise à aucune condition. L'adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Pour faire partie de l'association, il suffit de fournir les pièces demandées dans le bulletin d'inscription.

L'admission d'un membre sous-entend par ce dernier, l'adhésion sans restriction aux statuts et au règlement intérieur.

Le montant des cotisations est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et décidé par l'Assemblée Générale.

L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et d'adhérents.

Le membre d'honneur est désigné par le Conseil d'Administration pour une période indéterminée. Est qualifiée de membre bienfaiteur, toute personne ayant fait un don à l'association au moins égal au montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles. Est qualifiée d'adhérent, toute personne à jour de sa cotisation.

Article 6 : *Radiation*

Toute sanction et radiation sont prononcées par le Conseil d'Administration pour faute grave ou non-respect du règlement intérieur ; L'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour exposer sa défense.

La qualité de membre se perd également par :

1. le non renouvellement de la cotisation annuelle dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.
2. la démission
3. le décès

Le Président peut prendre, dans une situation d'urgence, toute mesure conservatoire destinée à préserver les intérêts de l'association, d'un ou de plusieurs de ses membres. Cette ou ces mesures doivent être exceptionnelles et motivées par l'urgence et/ou la gravité des faits en cause. Cette mesure n'est pas une sanction disciplinaire et peut précéder, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de cette nature en application des règlements applicables.

Article 7 : *Ressources de l'association*

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations, le produit de la fourniture d'objets ou prestations, les dons, la gestion de biens mobiliers et immobiliers.
2. les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des administrations publiques et privées et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : *Comptabilité*

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début d'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : *Conseil d'Administration (CA)*

L'association est administrée par un conseil d'au moins deux membres et de vingt membres maximum. Ils sont élus pour un an à bulletin secret par l'Assemblée Générale. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il se réunit au minimum 6 fois par an et à la demande de la majorité absolue de ces administrateurs. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Lors d'une prise de décision, en cas d'égalité de voix, celle du Président compte double. En cas d'urgence motivée ou lorsque des circonstances l'exigent, la consultation des membres du CA peut être effectuée par voie électronique.

Article 10 : *Bureau*

Le Conseil d'Administration choisi en son sein les membres du Bureau. Elu pour un an, le Bureau comprend : le(la) président(e), le(la) trésorier(e), le(la) secrétaire ainsi qu'un nombre de vice-président décidé par le Conseil d'Administration.

Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom de l'association.

Seul le(la) président(e) a le pouvoir d'utiliser le(s) chéquier(s) de l'association.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : *Assemblée Générale – Composition et droit de vote*

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'association et licenciés au Libourne Ride Club.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée par le Président, ou son mandataire, aux membres, ou par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou à défaut, par un membre du Conseil désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre et limité à 2.

Le vote par correspondance est autorisé.

Les votes portants sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 12 : *Assemblée Générale – Réunions et prérogatives*

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le(la) président(e) ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle vote les montants des droits d'entrée et cotisations.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du cinquième au moins de ses membres présents (ou représentés) ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

Article 13 : *L'Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts, dissolution ou mise en sommeil)*

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du conseil d'administration dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution de l'association, sa mise en sommeil, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du tiers au moins des membres ayant droit de vote (présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents (ou représentés).

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 : *Le règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : *Formalités administratives*

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, dans un délai de 3 mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 13 avril 2018 à Libourne.